

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

17 SEP. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe



20111292

ile,

N° d'entreprise : 0753 979 812

Nom

(en entier) : SALAISONS DES ARDENNES

(en abrégé) :

Forme légale : SA

Adresse complète du siège : Avenue Albert-Elizabeth 66, boîte 10, 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : PROJET DE TRANSFERT A TITRE ONEREUX D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE

PROJET DE TRANSFERT A TITRE ONEREUX D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE

ETABLI PAR

SALAISONS DES ARDENNES SA

Avenue Albert-Elizabeth 66, boîte 10, 1200 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0753.979.812 (RPM Bruxelles, division Bruxelles)

(la Société Cessionnaire)

ET

ABRAHAM BENELUX SA

Reconnue, Rue de Saint-Hubert 18, 6800 Libramont-Chevigny,

Numéro d'entreprise 0477.405.591 (RPM Liège, division Neufchâteau)

(la Société Cédante)

(ensemble les Parties)

CONFORMEMENT AU REGIME ORGANISE PAR LES ARTICLES 12:93 A 12:95 ET 12:97 A 12:100 DU CSA

Le Conseil d'Administration de SALAISONS DES ARDENNES SA, ayant son siège social à Avenue Albert-Elizabeth 66, boîte 10, 1200 Bruxelles, numéro d'entreprise 0753.979.812 (RPM Bruxelles, division Bruxelles) (la Société Cessionnaire) d'une part et le Conseil d'Administration de ABRAHAM BENELUX SA, ayant son siège social à Recogne, Rue de Saint-Hubert 18 – 6800 Libramont-Chevigny, numéro d'entreprise 0477.405.591 (RPM Liège, division Neufchâteau) (la Société Cédante) d'autre part ont approuvé le 15 septembre 2020 le présent projet commun relatif à la cession à titre onéreux d'une branche d'activité par la seconde société à la première société établi conformément au régime organisé aux articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des Sociétés et Associations (le CSA).

Tenant compte du fait que le siège social de la Société Cessionnaire est situé en région linguistique néerlandaise et que le siège social de la Société Cédante est situé en région linguistique française, le présent projet a été établi tant en langue néerlandaise qu'en langue française.

1.CESSION AU SENS DE L'ARTICLE 12:103 CSA

Le présent projet de transfert concerne les actes juridiques visés à l'article 12:103 CSA par lesquels une société, en l'occurrence la société anonyme ABRAHAM BENELUX, transfère sans dissolution une branche d'activité à une autre société, la société anonyme SALAISONS DES ARDENNES, ci-après dénommée le Transfert.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Transfert a lieu selon les termes, modalités et conditions prévus aux termes du présent projet, ainsi qu'aux termes de la convention intitulée «Business Purchase Agreement» intervenue entre la Société Cessionnaire et la Société Cédante le 15 septembre 2020 ayant pour objet le transfert de la Branche d'Activité tel que ces termes sont définis dans la section 2 ci-dessous (la Convention).

2.DESCRPTION BRANCHE D'ACTIVITÉ - ARTICLE 12:93 § 2 IN FINE CSA

La Société Cédante exerce une activité de production et de distribution de jambon dans l'UE sous les appellations d'origines protégées «Ardennes» et «Coburg».

Cette activité constitue une branche d'activité au sens de l'article 12:11 CSA (la Branche d'Activité).

La Branche d'Activité comprend uniquement les actifs et les passifs liés aux activités susmentionnées de la société transférante, telles que décrites dans la Convention.

Un aperçu détaillé des uniques actifs et passifs à transférer est repris ci-dessous, ainsi qu'une situation active passive de la Branche d'Activité en date du 30 juin 2020 en Annexe 1, jointe à titre informatif uniquement.

La Branche d'Activité désigne uniquement (A) les Actifs, (B) le Personnel et (C) les Passifs autres que (D) les Passifs Exclus.

(A) Les Actifs

Le terme «Actifs» (ou «Assets» aux termes de la Convention) désigne tous les biens corporels et incorporels, meubles ou immeubles, appartenant à la Société Cédante à la date de la perfection du Transfert, et susceptibles d'être transférés conformément aux termes de la Convention par la Société Cédante à la Société Acquéreuse, et qui se rapportent à (et uniquement dans la mesure où ils se rapportent à) l'activité de production et de distribution de jambon dans l'UE sous les appellations d'origines protégées «Ardennes» et «Coburg».

La Convention prévoit la description qui suit :

- (a) L'utilisation des Recettes (ou « Recipes » aux termes de la Convention) ;
- (b) Le Bien Immobilier (ou « Real Estate Asset » aux termes de la Convention) ;
- (c) L'Equipment (ou « Equipment » aux termes de la Convention) ;
- (d) Le Stock (ou « Stock » aux termes de la Convention) ;
- (e) Les Contrats (ou « Contracts » aux termes de la Convention) ;
- (f) Les Permis (ou « Permits » aux termes de la Convention) ; et
- (g) L'Information (ou « Data » aux termes de la Convention).

Le terme « Recettes » désigne (i) la propriété pleine et exclusive de la recette de la Société Cédante relative au jambon d'« Ardennes » et (ii) le droit d'utilisation, sur une base non exclusive (la Société Cédante maintenant le droit d'utiliser ces recettes) des recettes de la Société Cédante relatives au jambon « Coburg ».

Les termes « Bien Immobilier » désignent un bâtiment industriel sur et avec terrain, à Recogne, Rue de Saint-Hubert 18, 6800 Libramont-Chevigny, référencés au cadastre selon titre (i) à la Section A sous le numéro 0238 00 C 002 pour une superficie de 1ha 78a 43ca, (ii) à la Section A sous le numéro 0238 00 D 002, pour une superficie de 48ca, et (iii) à la Section A sous le numéro 0238 00 A 002 pour une superficie de 9a 12ca, en pleine propriété et usage de la Société Cédante. La Société Cessionnaire rejette la Société Cédante afin de fournir une description plus détaillée de celle-ci.

Le terme « Equipment » désigne les machines, équipements, outils, leurs pièces détachées, les matériaux pour leur entretien, la documentation, les manuels et les directives y relatifs, le mobilier et le matériel de bureau présents sur ou autour du Bien Immobilier, à l'exclusion (i) de l'équipement IT / ICT constitué du firewall et des connexions au réseau IT lié à la Société Cédante et aux sociétés liées à celle-ci, les ordinateurs portables et ordinateurs de bureau et thin clients (étant toutefois entendu que l'équipement informatique directement connecté à l'équipement de production (par exemple, le logiciel intégré à l'équipement) nécessaire au fonctionnement opérationnel de cet équipement quelle que soit l'identité de son utilisateur feront toutefois partie de l'Equipment transféré), et (ii) tout système ERP.

Le terme « Stock » désigne les matières premières, les épices et les emballages identifiés (et marqués) par les Parties de bonne foi au plus tôt vingt-quatre (24) heures avant la date de perfection du Transfert dans les locaux de la Branche d'Activité, étant entendu que :

- toutes les matières premières, épices et emballages non identifiés (et marqués) comme du Stock restent la propriété de la Société Cédante et ne sont pas réputés faire partie du Stock aux fins de la Convention ; et
- tous les produits finis et en cours de fabrication présents dans les locaux de la Branche d'Activité à la date de perfection du Transfert restent la propriété de la Société Cédante et ne sont pas considérés comme faisant partie du Stock aux fins de la Convention.

Le terme « Contrats » désigne tous les droits et obligations relatifs à tous les accords et engagements conclus par la Société Cédante qui concernent la Branche d'Activité à la date de perfection du Transfert.

Le terme « Permis » désigne les autorisations, concessions, certifications, enregistrements ou permis nécessaires à la conduite des affaires de la Branche d'Activité et qui font partie de celle-ci, aux mêmes endroits et de la même manière qu'actuellement exercés par la Société Cédante.

Le terme « Informations » désigne tous les registres, documents, bases de données comptables et autres relatifs à l'exercice des activités de la Branche d'Activité, à l'exception (i) des informations qui sont confidentielles pour la Société Cédante ou des sociétés qui lui sont associées (à l'exclusion des informations qui doivent être communiquées de par leur nature car elles sont intrinsèquement liées à la Branche d'Activité), et (ii) les informations qui ne peuvent être transférées par la Société Cédante à la Société Cessionnaire sans violation de la législation (de l'UE) concernant la protection des données personnelles ou sans violation du droit de la concurrence ou toute autre loi applicable.

(B) Le Personnel

Le terme « Personnel » (ou « Employees » aux termes de la Convention) désigne toutes les personnes employées par la Société Cédante et affectés à la Branche d'Activité à la date de perfection du Transfert.

(C) Le Passif

Le terme « Passif » (ou « Liabilities » aux termes de la Convention) désigne toutes les dettes, obligations, coûts, dommages et responsabilités liés à la Branche d'Activité.

(D) Le Passif Exclu

Les termes « Passif Exclu » (ou « Excluded Liabilities » aux termes de la Convention) signifie:

- l'une quelconque des dettes, passifs ou obligations de la Société Cédante qui sont impayés à, courus à, ou dus jusqu'à, et y compris, la date de perfection du Transfert (en ce compris, par souci de clarté, toute obligation fiscale en ce qui concerne la période antérieure à la date de perfection du Transfert dont la Société Cédante est ou sera redevable indépendamment du fait qu'une telle obligation fiscale soit née ou surviendra à la date de perfection du Transfert) ;

- toute dette, responsabilité ou obligation trouvant sa source avant la date de perfection du Transfert découlant d'une procédure en justice à laquelle la Société Cédante est impliquée;

- toute responsabilité pour rupture de contrat, négligence, défaut ou autre circonstance donnant lieu à une responsabilité envers un tiers en raison d'un acte ou d'une omission de la Société Transférante avant la date de perfection du Transfert; et

- toute responsabilité ou obligation que la Société Cédante pourrait encourir avant la date de perfection du Transfert du fait de la résiliation par elle avant la date de perfection du Transfert des accords conclus avec les fournisseurs actuels de la Branche d'Activité.

Si, après la date de perfection du Transfert, ou avant la date de perfection du Transfert mais en ce qui concerne la période postérieure à la date de perfection du Transfert, la Société Cédante reçoit des montants de tiers concernant la Branche d'Activité, ces montants seront payés par la Société Cédante à la Société Cessionnaire dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception ou le paiement de ces montants.

Dans le cas où des montants sont payés ou ont été payés par la Société Cédante en ce qui concerne la Branche d'Activité pour la période postérieure à la date de perfection du Transfert, ces montants seront remboursés par la Société Cessionnaire à la Société Cédante dans les vingt (20) jours ouvrables suivant leur paiement effectif par la Société Cédante.

Si avant la date de perfection du Transfert, ou après la date de perfection du Transfert mais en relation avec la période avant la date de perfection du Transfert, la Société Cessionnaire reçoit des montants de tiers concernant la Branche d'Activité, ces montants seront payés par la Société Cessionnaire à la Société Cédante dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception ou le paiement de ces montants.

La Société Cédante indemniserait entièrement la Société Cessionnaire (sans aucune limitation de montant, de temps ou autre) de tous les dommages découlant de ou en relation avec le Passif Exclu, à condition que la Société Cessionnaire:

- (a) informe la Société Cédante dès qu'elle a connaissance d'une réclamation, en indiquant toutes les informations nécessaires permettant à la Société Cédante de vérifier la réclamation (au moins : demandeur, réclamation, titre juridique) et fournit à la Société Cédante tous les documents reçus de ce demandeur ; et

- (b) a donné à la Société Cédante la possibilité d'engager la procédure en question et/ou de négocier un accord avec le demandeur avec les conseillers de son choix ; et

- (c) s'abstenir de tout acte ou omission qui pourrait nuire à la capacité de la Société Cédante de se défendre et/ou de régler la demande à l'amiable, y compris, mais sans s'y limiter, les paiements, acceptations, règlements, renoncements et/ou la fourniture de documents, d'informations ou de preuves au demandeur ; et

- (d) fournir une assistance et une coopération à la Société Cédante pour lui permettre de respecter les délais de manière raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture en temps utile des informations et documents nécessaires.

Si un créancier de l'un des Passifs, qui n'est pas un Passif Exclu, dépose une réclamation contre la Société Cédante après la date de perfection du Transfert, la Société Cédante informera immédiatement ce créancier que le Passif en question a été transféré à la Société Cessionnaire et informera immédiatement la Société Cessionnaire de cette réclamation. Si la Société Cessionnaire reste inactive ou si la Société Cédante est dans l'obligation légale de payer un montant quelconque à ce créancier, la Société Cessionnaire doit immédiatement indemniser et dégager la Société Cédante de toute responsabilité à l'égard de toutes les actions, procédures, dommages et intérêts, jugements, amendes, frais et dépenses raisonnables et de toutes les autres responsabilités découlant de ou en rapport avec toute réclamation ou autre action en justice de ce créancier.

Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice du mécanisme d'ajustement du prix d'achat prévu à l'article 8.4 de la Convention.

3. DONNEES SE RAPPORTANT AUX SOCIETES CONCERNEES - ARTICLE 12:93 § 2 1° CSA

3.1 La Société Cessionnaire

La Société Cessionnaire, en l'occurrence SALAISONS DES ARDENNES, est une société anonyme dont le siège social est sis à Avenue Albert-Elizabeth 66, boîte 10, 1200 Bruxelles.

L'objet de la Société Cessionnaire sera le suivant:

"La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

1. l'exploitation de toute unité de production de charcuterie : cela comprend la production et le commerce de charcuteries et viandes, en ce compris toute opération et transaction de nature mobilière et immobilière qui s'inscrit dans cet objet ou qui est susceptible de favoriser son extension.

2. l'emploi et l'accompagnement de chercheurs d'emplois issus de milieux défavorisés présentant des difficultés d'insertion professionnelle.

3. toute opération financière et de gestion relative au patrimoine mobilier propre et au patrimoine immobilier, notamment le crédit et le financement, l'investissement du patrimoine mobilier propre et du patrimoine immobilier, la prise de participation au sein de sociétés nouvelles et existantes, la gestion du patrimoine mobilier et immobilier propre, la constitution d'hypothèques et de cautionnements, les opérations sur commissions et du croires, tout ce qui précède dans les limites de ce qui est autorisé par la loi.

4. La société ne peut en aucun cas développer des activités de gestion de patrimoine ou de conseils d'investissement au sens des lois et arrêtés royaux relatifs aux opérations financières et aux marchés financiers et à la gestion de patrimoine et le conseil d'investissement.

5. La constitution de sûretés personnelles ou réelles au profit de tiers.

6. L'acquisition et la prise en location en vue de la mise en location et sous-location de biens immobiliers et de toute installation mobilière propre.

7. Agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

8. Dans le sens le plus large, l'acquisition, le maintien, la gestion et l'extension judicieuse d'un patrimoine composé de biens mobiliers et immobiliers.

9. Dans ce cadre, la société a la faculté de procéder à l'acquisition, la vente, la construction, l'aménagement, l'équipement, la structuration, la réparation, la valorisation, la prise et mise en location, la sous-location ou la prise en gage de tout bien mobilier et immobilier, meublé ou non.

10. Agir en qualité de commissionnaire, intermédiaire, tant pour compte propre que pour le compte de tiers à l'occasion de toute activité commerciale.

11. La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise et société existante et à constituer, la gestion et la valorisation de valeurs mobilières et participations propres, l'octroi de soutien financier et autre aux entreprises et sociétés au sein desquelles la société détient un intérêt.

12. Toute prestation de service eu niveau du management, de la gestion et de l'administration de, et du conseil à, toute entreprise, personne et société.

La société pourra accomplir de manière générale toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière qui se rapporte directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à faciliter la réalisation de celui-ci en tout ou en partie. ».

3.2 La Société Cédante

La Société Cédante, en l'occurrence ABRAHAM BENELUX, est une société anonyme dont le siège social est sis à Recogne, Rue de Saint-Hubert 18, 6800 Libramont-Chevigny.

L'objet de la Société Cédante est le suivant :

"La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers et en participation avec des tiers: Toutes les opérations se rapportant soit directement soit indirectement à toutes opérations industrielles, y compris la production, toutes opérations commerciales concernant essentiellement les salaisons, en ce compris les jambons et tout autre produit fabriqué à base de viande ou qui en est un dérivé. La société pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter l'écoulement de ses produits; Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables l'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions."

4. EFFET COMPTABLE - ARTICLE 12:93 § 2 3° CSA

Les opérations de la Société Cédante à la suite du Transfert seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la Société Cessionnaire à des fins comptables à compter de la date de perfection de la Transaction.

5. AVANTAGE PARTICULIER ATTRIBUÉ AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES AU TRANSFERT - ARTICLE 12:93 § 2 4° CSA

Les Sociétés concernées par le Transfert n'accorderont aucun avantage particulier aux membres de leurs organes d'administration respectifs.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIFS

6.1 En général

Sans préjudice à toute disposition contraire aux termes de la Convention, les Actifs (tel que ce terme est défini à la section 2. (A) ci-dessus du présent projet) seront transférés dans l'état dans lequel ils se trouvent et dont la Société Cessionnaire a connaissance.

Les Actifs sont transférés libres de toutes charges, saisies, hypothèques, gages, options, privilèges ou autres droits réels ou personnels, ainsi que des accords ou obligations visant la création de ce qui précède sur les Actifs.

6.2 Bien Immobilier

6.2.1 En général

Les données cadastrales se rapportant au Bien Immobilier (tel que ces termes sont définis à la section 2. (A) ci-dessus du présent projet) sont fournies à titre indicatif uniquement. Le contenu n'est pas garanti, toute différence de plus ou moins, voire plus d'un vingtième, sera au profit ou au détriment de la Société Cessionnaire.

A la date de perfection du Transfert, le Bien Immobilier sera exempt de dettes, hypothèques, privilèges et de quelque charge que ce soit.

La Société Cédante déclare que ni à la date du présent projet ni à celle de la perfection du Transfert, le Bien Immobilier n'est ou ne sera pris en location.

6.2.2 Assainissement des sols

1) Sans préjudice des articles D.IV.97 et D.IV.99 du Code wallon du Développement territorial du 20 juillet 2020, les Parties déclarent être informées des obligations prévues dans l'article 31 du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols pollués qui impose notamment au cédant d'un bien immobilier de solliciter un extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols et d'informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.

La Société Cédante déclare qu'elle a informé la Société Cessionnaire du contenu des extraits conformes de la banque de données de l'état des sols datés du 18 juin 2020, relatifs au Bien Immobilier, préalablement à la conclusion de la Convention et qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de ces extraits.

Le contenu des extraits conformes stipule ce qui est repris à l'Annexe 2.

3) La Société Cédante n'a aucune connaissance d'autres informations relatives à l'état du sol sur lequel le Bien Immobilier se situe, autres que celles figurant au sein des extraits conformes repris ci-dessus.

6.2.3 Urbanisme

Quant à la situation administrative du Bien Immobilier (tel que ces termes sont définis à la section 2. (A) ci-dessus du présent projet), la Société Cédante déclare qu'à sa connaissance :

-Le Bien Immobilier n'est pas repris dans un plan d'expropriation ni dans un plan particulier d'aménagement, un plan régional ou un plan communal qui pourrait être accompagné d'expropriation, ni repris dans une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés ;

-Le Bien Immobilier n'est pas classé comme monument ou comme faisant partie d'une vue de ville ou de site classé ; et

-Le Bien Immobilier ne fait l'objet d'aucune infraction urbanistique.

Dans ce cadre, les Parties reconnaissent qu'elles n'ont pas encore reçu les renseignements urbanistiques relatifs au Bien Immobilier, et que ceux-ci seront repris au sein de l'acte authentique, lequel sera passé suivant la signature du présent projet de transfert. Le cas échéant, le contenu des déclarations reprises ci-dessus peut ainsi encore être modifié conformément aux renseignements urbanistiques à recevoir.

6.2.4 Contrats de raccordement

- Les compteurs, canalisations et tout autre objet au sein du Bien Immobilier appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

6.2.5 Servitudes, mitoyennetés, canaux, haies et clôtures

- Servitudes

Le Bien Immobilier est vendu avec toutes les servitudes éventuelles actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues. La Société Cessionnaire a le droit de les faire valoir à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la Société Cédante ni recours contre lui.

- Mitoyennetés, canaux, haies et clôtures

La Société Cessionnaire exercera tous les droits et assumera toutes les obligations de la Société Cédante découlant des mitoyennetés, canaux, haies et clôtures communs séparant le Bien Immobilier de la propriété adjacente.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Procédure

Conformément aux dispositions de l'article 12:94 §3 CSA, les Assemblées Générales Extraordinaires de la Société Cessionnaire et de la Société Cédante décideront de procéder au Transfert.

Le Transfert de la Branche d'Activité par la Société Cédante à la Société Cessionnaire doit être constatée par acte authentique.

7.2 Rapport écrit et circonstancié – article 12:94 §2 CSA

L'organe d'administration de la Société Cédante établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences du Transfert.

7.3 Déclarations pro fisco

Le Transfert aura lieu selon le régime de dispense de TVA conformément aux articles 11 et 18 §3 du Code TVA.

7.4 Dépôt

La Société Cessionnaire et la Société Cédante déposeront ou feront déposer chacune le présent projet de transfert auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent au plus tard six semaines avant la date de réalisation du Transfert conformément à la procédure décrite à la section 7.1 ci-dessus.

7.5 Procurations

Le Conseil d'Administration de la Société Cessionnaire et le Conseil d'Administration de la Société Cédante donnent par la présente procuration à (i) Maître Amaury Kestens, avocat, dont les bureaux sont sis 66 avenue Albert-Elisabeth, box 10, 1200 Bruxelles, uniquement pour ce qui concerne la Société Cessionnaire, (ii) Maître Alexander Depauw, avocat, dont les bureaux sont sis Havenlaan 86c b113 - Avenue du Port, 1000 Bruxelles, uniquement pour ce qui concerne la Société Cédante, et (iii) chaque employé et représentant de Kreanove SPRL, dont le siège est sis avenue Kersbeek 208, 1180 Bruxelles, y compris Mme Marion de Crombrughe uniquement pour ce qui concerne la Société Cessionnaire, toute personne mentionnée sous (i) à (iii) ayant le pouvoir d'agir seul et avec faculté de substitution, pour effectuer toutes les actions nécessaires et signer tous les documents et formulaires en vue du dépôt du présent projet de transfert de branche d'activité auprès du greffe des tribunaux d'entreprises à Bruxelles pour la Société Cessionnaire et à Liège pour la Société Cédante.

Fait le 15 septembre 2020, en quatre exemplaires dont la Société Cessionnaire et la Société Cédante confirment chacune avoir reçu deux exemplaires.

Annexe 1 : Situation active passive de la Branche d'Activité en date du 30 juin 2020

Annexe 2 : Extraits conformes de la banque de données de l'état des sols

• Réserve
au
Moniteur
belge



• Marion de Crombrugghe
Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).